



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**



Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Vu, la demande formulée par M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » 32190 VIC FEZENSAC, en vue d'être autorisé à installer son stand de confiserie « Le plaisir du goût » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, du 10 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus.

Considérant que Mr François NEYRAC a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 29 Septembre 2023 par le centre de contrôle du métier forain - Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthiès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC est autorisé à installer son stand de confiserie « Le plaisir du goût », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac **du 10 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus.**

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son manège que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 –

✉ contact@mirande.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025 MIRANDE

S<sup>2</sup>LOW

ID : 032-213202567-20251120-ARR20251203CL91-AI

**Article 8 :** Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

MIRANDE, le 20 Novembre 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint



Jean-François DARROUX

Publié le 03/12/25

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,  
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

**Considérant la demande formulée par Mr Jefferson VALIDIRE, domicilié 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » devant le 12 et 13 Place d'Astarac à Mirande du 10 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus,**

**Considérant que Mr Jefferson VALIDIRE a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 03 Avril 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthiès,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mr Jefferson VALIDIRE, domicilié 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » devant le 12 et 13 Place d'Astarac du 10 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus,**

**Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.**

**Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.**

**Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.**

**Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.**

**Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.**

**Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.**

**Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**



Réseau international des villes du Bien Vivre



Envoyé en préfecture le 03/12/2025  
Reçu en préfecture le 03/12/2025  
Publié le 03/12/2025  
ID : 032-213202567-20251120-ARR20251203CL92-AI

S<sup>2</sup>LO

MIRANDE, le 20

Le

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

PUBLIE Le 03/12/25



A handwritten signature in black ink.

Jean-François DARROUX

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**



Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

**VU**, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

**VU**, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU**, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

**Vu**, la demande formulée par M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » 32190 VIC FEZENSAC, en vue d'être autorisé à installer son manège « Mini scooter » Place Adrien Perez du **18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**.

**Considérant** que Mr François NEYRAC a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 29 Septembre 2023 par le centre de contrôle du métier forain - Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthiès,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC est autorisé à installer son manège « Mini Scooter », Place Adrien Perez du **18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**.

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son manège que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Réseau international des villes du Bien Vivre



**Article 8** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025

SLOW

ID : 032-213202567-20251120-ARR20251203CL93-AI

MIRANDE, le 20 Novembre 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

Publié le 03/12/25



A handwritten signature in black ink.

Jean-François DARROUX

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

**VU**, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

**VU**, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU**, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

**Considérant** la demande formulée par **Mr Nicolas CANAL**, domicilié 62 rue Adolphe Cadéot – 32500 FLEURANCE, en vue d'être autorisé à installer son manège « Mini Tagada » Place Adrien Perez à Mirande **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**,

**Considérant** que **Mr Nicolas CANAL** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 25 Septembre 2025 par le centre de contrôle du Métier Forain – CCTPM, sis ZA La Réveillère – 49310 Saint-Paul du Bois-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Mr Nicolas CANAL**, domicilié 62 rue Adolphe Cadéot -32500 FLEURANCE- est autorisé à installer son manège « Mini Tagada » Place Adrien Perez **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**,

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



MIRANDE, le 08 Décembre 2025

*Le Maire,*

PUBLIE Le *12/12/25*



*[Signature]*  
Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

## Bordereau d'acquittement de transaction

| Collectivité : Commune de Mirande  
| Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20251211CL99</b>
Objet :	<b>Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - CANAL - Mini tagada</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20251208-ARR20251211CL99-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	907 o
Nom métier :		
032-213202567-20251208-ARR20251211CL99-AI-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Acte individuel)</b>	application/pdf	102 Ko
Nom original : Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - CANAL - Mini tagada.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20251208-ARR20251211CL99-AI-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2025 à 16h01min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2025 à 16h24min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2025 à 16h26min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2025 à 16h26min23s	Reçu par le MI le 2025-12-11





**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

**VU**, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

**VU**, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU**, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

**Vu**, la demande formulée par **Monsieur Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Route de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu « pêche aux canards » Place Adrien Perez, **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**,

**Considérant** que Monsieur Jefferson VALIDIRE a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 04 Mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jefferson VALIDIRE, domiciliée 2 Route de Laplume à AUBIAC est autorisé à installer son jeu « pêche aux canards », Place Adrien Perez, **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**.

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



MIRANDE, le 08 Décembre 2025  
Le Maire,

PUBLIE Le 12/12/25



A handwritten signature in black ink.

Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20251211CL97</b>
Objet :	<b>Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - VALIDIRE J - Pêche canards</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20251208-ARR20251211CL97-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	914 o
Nom métier :		
032-213202567-20251208-ARR20251211CL97-AI-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Acte individuel)</b>	application/pdf	104 Ko
Nom original : Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - VALIDIRE J - Pêche canards.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20251208-ARR20251211CL97-AI-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2025 à 16h00min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2025 à 16h24min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2025 à 16h25min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2025 à 16h26min03s	Reçu par le MI le 2025-12-11





ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr FERRIOL Lucien**, domicilié 14 rue Camille Pelletan – 31190 Auterive, en vue d'être autorisé à installer son stand de tir Place Adrien Perez à Mirande du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus,

Considérant que **Mr FERRIOL Lucien** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 17 Novembre 2025 par le centre de contrôle du Métier Forain – Coignoux et Fils, sis Le Bos Delpy- 19240 ALLASSAC-,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr FERRIOL Lucien, domicilié 14 rue Camille Pelletan – 31190 Auterive, est autorisé à installer son stand de tir Adrien Perez du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus,

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



MIRANDE, le 08 Décembre 2025

*Le Maire,*

PUBLIE Le

*12/12/25*



A handwritten signature in black ink, appearing to read "PF".

Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20251211CL98</b>
Objet :	<b>Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - FERRIOL L - Stand de tir</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20251208-ARR20251211CL98-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	912 o
Nom métier :		
032-213202567-20251208-ARR20251211CL98-AI-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Acte individuel)</b>	application/pdf	103.6 Ko
Nom original : Arrêté autorisant l'installation de métiers forains -		
FERRIOL L - Stand de tir.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20251208-ARR20251211CL98-AI-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2025 à 16h01min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2025 à 16h24min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2025 à 16h25min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2025 à 16h26min13s	Reçu par le MI le 2025-12-11





ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Douglas VALIDIRE**, domicilié 41 Route de S Mauvanes – 13840 Rognes, en vue d'être autorisé à installer son stand Trampoline Place Adrien Perez à Mirande **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**,

Considérant que **Mr Douglas VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 12 Juin 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Coignoux et Fils, sis Le Bos Delpy- 19240 ALLASSAC-,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Mr Douglas VALIDIRE**, domicilié 41 Route de S Mauvanes -13840 Rognes- est autorisé à installer son stand Trampoline Place Adrien Perez **du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus**,

**Article 2** : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**Article 4** : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**Article 6** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



MIRANDE, le 08 Décembre 2025  
*Le Maire,*

PUBLIE Le 12/12/25



A handwritten signature in black ink, appearing to read "PF".

Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20251211CL10</b>
Objet :	<b>Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - VALIDIRE J - trampoline</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20251208-ARR20251211CL10-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	911 o
Nom métier :		
032-213202567-20251208-ARR20251211CL10-AI-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Acte individuel)</b>	application/pdf	102.5 Ko
Nom original : Arrêté autorisant l'installation de métiers forains - VALIDIRE J - Trampoline.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20251208-ARR20251211CL10-AI-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2025 à 17h07min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2025 à 17h26min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2025 à 17h26min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2025 à 17h26min20s	Reçu par le MI le 2025-12-11

